

IA MAITA'I TE 'ĀNIMARA

Statuts

Article 1^{er} : Dénomination – Objet – Siège Social – Durée

Il est fondé le 10 mars 2005 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour titre : « Ia maita'i te 'ānimara » ou désignée par ses initiales « IMTA »

Elle a pour objet :

*La sensibilisation du public à la cause animale, à la surpopulation, aux soins et à l'éducation des animaux

*La défense, la sauvegarde et la protection de l'animal sur le territoire de la Polynésie Française.

L'association se déclare apolitique, non confessionnelle et non ethnique. Elle s'engage à respecter la laïcité des débats lors des réunions de bureau, de Conseil d'Administration, d'Assemblées Générales ou de toute manifestation dont elle pourrait être l'initiatrice.

Pour le bien-être des animaux

Son siège social est fixé à :

Punaauia PK 17.2 c/mer, servitude Teuira 1 – Tahiti – Polynésie Française.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, entérinée par l'Assemblée Générale suivante.

Sa durée est : illimitée

Article 2 : Membres de l'Association

L'association se compose de :

- a - Membres Fondateurs
- b - Adhérents

Sont membres fondateurs, ceux qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration du premier exercice de l'association.

Sont adhérents, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute personne accréditée à cet effet.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 3 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a - la démission
- b - le décès
- c - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

Article 4 : Ressources – Dépenses – Fonds de Réserve – Comptes bancaires ou postaux

Pour le bien-être des animaux

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur :

- les cotisations et les droits d'entrée dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration
- les subventions, notamment celles accordées par l'Etat, le Territoire, les Collectivités Territoriales ou Locales, les Organismes Nationaux ou Internationaux
- les libéralités de toute sorte dont elle peut être bénéficiaire
- les ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément des autorités (manifestations diverses) la perception de prestations de services
- les revenus de ses biens

Les dépenses sont celles nécessaires à la bonne marche de l'association et à la réalisation de ses buts

Les ressources de l'association seront versées sur un ou plusieurs comptes courants bancaires ou postaux ouverts au nom de l'association. Toutes les opérations seront soumises à l'accord des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article 5 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 5 membres au moins et 10 membres au plus, élus à main levée pour 2 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second s'il y a lieu.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration :

- oriente la politique de l'association
- approuve, sur proposition du bureau, toute étude concernant la réalisation de l'objet social, les plans financiers et le budget
- donne son accord pour l'engagement ou le licenciement de personnel proposé par le bureau
- approuve les propositions du bureau concernant toute convention, tout traité ainsi que toute révision éventuelle relative à ces conventions et traités
- élit le bureau
- fixe, sur proposition du bureau, le montant des cotisations annuelles des membres
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par le bureau ou sur l'initiative de ses membres

D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision

Article 6 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par un de ses membres. La présence d'au moins 3 membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits dans un registre et sur support informatique.

Article 7 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)**
- un(e) Secrétaire**
- un(e) Trésorier(e)**

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans et renouvelables intégralement. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit à la demande de n'importe lequel de ses membres.

Les convocations peuvent se faire oralement.

Chaque membre ne peut disposer lors des délibérations que d'une seule voix. Les procurations ne sont pas admises. Les décisions sont prises à la majorité des membres. La présence de tous les membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Un membre du bureau peut inviter toute personne à assister à une réunion, après aval du président.

Le bureau est l'organe d'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Il propose au conseil le montant de la cotisation annuelle des membres de l'association.

Il fait établir les études concernant la réalisation de l'objet social.

Il propose au conseil d'administration tout plan financier et budget en vue de la réalisation des buts de l'association.

Il propose l'engagement et le licenciement du personnel.

Il détermine les attributions et le traitement du personnel.

Il encaisse toute somme versée à l'association et paye celles qu'elle peut devoir. Il propose toute convention, tout traité et les révisions éventuelles relatives à ces conventions ou traités.

Article 9 : Interdiction de rétribution des fonctions des membres

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois des remboursements de frais de mission peuvent être accordés par le conseil d'administration qui en évalue le montant sur présentation des justificatifs.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale ou par email. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité plus 1 voix des membres présents sans fixation de quorum. Les représentations et procurations ne sont pas admises.

Un procès-verbal de l'assemblée est rédigé et signé par deux membres du bureau dont le président ou son remplaçant. Il est consigné dans un registre spécial.

Le rapport annuel et les comptes sont transmis à chaque membre qui aura fait la demande par écrit ou par email.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi ultérieurement par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Pouvoirs du Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris et notamment pour la représenter en justice dans le cadre de toute plainte qu'elle serait amenée à déposer. En cas d'absence ou d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du bureau en exercice. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 : Déclarations

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les trois mois à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie Française (Haut-commissariat, Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légimité, BP 115, Papeete – Tahiti) :

- tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association
- ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

Il est également chargé de la déclaration de création de l'association à l'autorité compétente (DRCL) et de la publication dans un délai d'un mois au Journal Officiel de la Polynésie Française d'un extrait des statuts contenant notamment :

- le nom de l'association
- son siège social
- son objet et la composition de son bureau

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial ou tout support informatique.

Si l'association reçoit une aide sous quelque forme que ce soit d'une collectivité ou personne publique (Etat, Territoire, Commune etc..), les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur simple réquisition du représentant de cette collectivité ou de toute personne déléguée ou accréditée pour agir en son nom.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie Française (Haut-commissariat, Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légalité, BP 115, Papeete – Tahiti), et de la publication au Journal Officiel de la Polynésie Française.

Ces statuts ont été approuvés par L'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Punaauia le 10 mars 2005. Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à la Mairie de Punaauia le 21 mars 2007 puis au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2015 au Fare Hau Arii à Faa'a.

La Présidente

La Secrétaire

